

Montréal, le 11 novembre 2016

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé

Secrétaire par intérim
Régie de l'énergie
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET : Dossier de la Régie de l'énergie R-3964-2016
Hydro-Québec Distribution (HQD) – conditions de services d'électricité et frais
afférents**

Monsieur le Secrétaire par intérim,

La présente lettre a pour objet de soumettre un contre-argumentaire au nom de mon client le RAPLIQ, relativement à la position de Hydro-Québec Distribution (HDQ) contenue dans sa lettre du 3 novembre 2016 sous le numéro B-0120, laquelle fait suite à la demande du C-RAPLIQ C-0007 du 25 octobre 2016.

Mais avant, nous croyons utile de mentionner que nous faisons nôtres les motifs de l'AQLPA et de la S.É contenus dans la lettre du 10 novembre 2016 produite par Me Dominique Neuman, en plus de ceux dont nous ferons part. En effet, la demande du RAPLIQ du 25 octobre 2016 constitue bel et bien en droit, une demande d'ordonnance de sauvegarde des droits des parties, demande qui devrait être accueillie pour les motifs qui suivent. Pour éviter toute répétition, nous éviterons donc de reprendre en détails les arguments de Me Neuman.

1. Non conformité procédurale soulevée par HQD

Concernant le fait que la demande du 25 octobre 2016 ne respecte pas les règles procédurales applicables, notamment l'article 10 du *Règlement de la Régie* et que celle-ci, selon HQD, devrait être rejetée, nous ne partageons pas cette position. Il est vrai que cette demande aurait dû être accompagnée d'une déclaration assermentée (affidavit) pour appuyer les nouveaux faits soulevés, cependant, ce seul argument ne suffit pas à rejeter la demande, et ce, pour deux motifs.

**AYMAR MISSAKILA
AVOCAT**

460, Sainte-Catherine Ouest, bureau 610 Montréal (Québec) H3B 1A7
Téléphone: (514) 939-3342 Télécopie : (514) 939-9763
aymar_m@hotmail.com

Tout d'abord, il s'agit d'une croyance erronée de la part du représentant du RAPLIQ puisque celui-ci s'est déjà prévalu de cette façon de faire dans le passé sans que la non conformité ait été soulevée. À ce sujet, voir les liens suivants :

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-C-RAPLIQ-0001-DemInterv-Dem-2016_03_24.pdf

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-C-RAPLIQ-0006-Comm-Dec-2016_08_03.pdf

http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-C-RAPLIQ-0005-Correspondances-Dec-2016_07_26.pdf

Il ne s'agit pas de dire que les actes passés non conformes justifient de le faire à nouveau, mais plutôt d'expliquer le contexte dans lequel cette croyance erronée est survenue.

Ensuite, cette irrégularité procédurale peut être corrigée et le sera par la production d'une déclaration assermentée au plus tard ce lundi 14 novembre 2016 si la Régie le juge nécessaire.

Nous demandons à la Régie de nous relever de ce défaut et de permettre le dépôt de la déclaration assermentée pour appuyer la demande du 25 octobre 2016 du RAPLIQ au plus tard le 14 novembre 2016.

D'ailleurs sur ce point, l'article 268 du Code de procédure civile (292 ancien) donne le pouvoir au tribunal, à tout moment avant le jugement, de signaler et de permettre la correction de toute lacune dans la preuve, ce qui est le cas en l'espèce. Cette disposition se lit ainsi :

« 268. À tout moment avant le jugement, le tribunal peut, dans les conditions qu'il fixe, signaler aux parties les lacunes de la preuve ou de la procédure et les autoriser à les combler. »

La Régie dispose de ce pouvoir de permettre la correction d'une lacune dans la preuve et l'invitons à l'exercer dans l'intérêt public.

Enfin, sur ce cet aspect, nous sommes d'accord avec la position de l'AQLPA et de la S.É. à l'effet que de toute façon, les faits nouveaux soulevés dans la lettre du RAPLIQ datée du 25 octobre 2016 apparaissent dans les documents soumis à la Régie et ne sont pas contestés par HQD, notamment le nombre de compteurs électromécaniques qui est de 294 000 et le fait que ce nombre était inconnu du RAPLIQ lors de la production de sa demande initiale.

2. Le respect de l'article 128 de la Loi sur le Barreau

À ce niveau, nous soulevons la même croyance erronée du représentant du RAPLIQ selon laquelle il pouvait s'adresser à la Régie sur la base des mêmes motifs soulevés plus haut.

Nous demandons à la Régie la permission de considérer la lettre du 25 octobre 2016 comme étant adressée par le soussigné. À défaut, nous demandons à la Régie, la permission que celle-ci soit signée et produite par le soussigné sans le contenu soit changé.

3. Motif additionnel militant en faveur de la demande d'ordonnance de sauvegarde

Le 5 août 2016, la Régie, en réponse à notre première demande, indiquait qu'elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de modifier le déroulement procédural du dossier.

À ce moment-là, nous croyions que les audiences publiques auraient lieu en octobre, et c'était compréhensible, si près de la date anticipée des audiences, de rendre une telle décision. Toutefois, comme nous savons maintenant que les audiences n'auront lieu que dans près de 6 mois (du 1^{er} au 12 mai 2017) et que, entre-temps, HDQ aura tout le loisir de compléter le démantèlement et le rebutage de tous les compteurs électromécaniques non encore démantelés et rebutés à ce moment-ci, il devient impératif de rendre une décision provisoire, une pratique pour laquelle il y a des précédents, la plus récente étant [l'acceptation le 22 juillet par la Régie de la DEMANDE D'APPROBATION PROVISOIRE DE L'ARTICLE 13.1.1 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ](#) soumise par le HDQ le 7 juillet 2016.

Il n'y a pas, à notre avis, un seul fait nouveau, mais bien plusieurs.

A) Dans la deuxième demande, le focus a été mis sur la notion de fait nouveau, soit que le HDQ admet l'existence de 294,000 compteurs électromécaniques non démantelés le 3 octobre dernier alors que, lors de la séance de travail du 22 juin 2016, la Directrice - Infrastructure de mesurage et solution technologique, avait qualifié de «minime» le nombre appareils de mesure encore en possession du de HDQ... ce qui a été souligné dans la deuxième demande mais que Me Turmel a pris bien soin de ne pas relever.

Ainsi, nous estimons nécessaire de réitérer ici notre conclusion qu'il s'agit bel et bien d'un fait nouveau, même si dans l'esprit de HDQ le sens accordé à l'expression «fait nouveau» réfère sans doute à la demande initiale du RAPLIQ qui soutenait qu'il y a des faits nouveaux (l'offre de compteurs électromécaniques par d'autres distributeurs nord-américains comme option de retrait et la possibilité éventuelle de s'en procurer) ces faits nouveaux ayant été le motif pour lequel la Régie a consenti à permettre au RAPLIQ d'intervenir dans ce dossier.

Il va de soi à notre avis que la notion de fait nouveau doit forcément inclure l'existence d'un tel stock de compteurs électromécaniques dont, selon nos estimations (voir le tableau et les explications dans la deuxième demande) environ 100,000 ont moins de 20 ans d'usure, ce qui compte tenu de la possibilité

de les recertifier à deux reprises pour 2 périodes additionnelles de 8 ans, nous donnerait une quantité suffisante pour que notre proposition d'offrir cet appareil comme deuxième option de retrait soit viable, sans devoir s'approvisionner ailleurs au Canada en compteurs usagés recertifiables.

Rappelons enfin que HDQ décrivait comme suit ce qu'il faisait avec les compteurs électromécaniques récupérés durant le déploiement des nouveaux compteurs communicants: « *Comme prévu dans le projet LAD, les compteurs retirés ont été retournés à l'atelier des compteurs d'Hydro-Québec à Montréal pour être démantelés. Les appareils sont rebutés et les composantes de ceux-ci sont récupérées pour satisfaire aux exigences environnementales.* » Ailleurs, HDQ indiquait « *Non. Le Distributeur ne récupérera pas un lot de compteurs électromécaniques parmi ceux qui seront récupérés.* » Et ailleurs encore, on peut lire « *Les appareils sont rebutés et leurs composantes sont récupérées, recyclées et traitées via des contrats de récupération octroyés à la suite des appels d'offres.* » En lisant tout cela, tout donnait à croire qu'ils avaient tous été démantelés et rebutés.

À la lumière de tout ce qui précède, la découverte d'une telle quantité de compteurs non encore démantelés, soit 294 000 en date du 3 octobre dernier, ne peut qu'être considérée que comme un fait nouveau, nonobstant les prétentions contraires du Distributeur à cet égard, et que ces appareils permettent effectivement « d'offrir, dans le cadre de l'option de retrait, un deuxième appareil, soit le compteur électromécanique. »

B) De plus, un deuxième élément nouveau important mérite d'être davantage souligné, tel qu'il était indiqué au point #2 de notre deuxième demande, que cette deuxième option de retrait pourrait être offerte « à un coût relativement modeste ».

Non seulement en réutilisant ce stock d'au moins 100,000 compteurs encore en excellente condition et parfaitement recertifiables pour un minimum de 2 autres cycles de 8 ans, le HDQ n'aurait pas à les acheter, tandis que le coût de revient pour chaque recertification se situerait entre 8 et 10\$ par compteur, selon une information communiquée aux analystes du RPLIQ.

C) Ceci constitue un troisième fait nouveau, puisque Landis+Gyr, fournisseur des compteurs de nouvelle génération achetés par HQD, prévoit recevoir d'ici le début janvier l'autorisation de Mesures Canada de réaliser la recertification de compteurs électromécaniques, une information que nous avons été autorisés à citer, tout comme leur intérêt à prendre en charge la recertification de tout compteur électromécanique que le HDQ pourrait être appelé à faire recertifier - si ce dernier ne désire pas s'en charger lui-même

Si Hydro-Québec le leur demande, il leur sera également possible de former leur personnel pour exécuter le recalibrage des compteurs électromécaniques, dans le cas des appareils pouvant requérir cet ajustement, qui se fait en tournant

simplement quelques vis jusqu'à ce que la mesure redevienne parfaitement précise.

Donc pour résumer cet aspect coût, toujours un élément central dans les décisions de la Régie : Au lieu de devoir payer beaucoup plus cher pour un compteur non communicant neuf tel que c'est le cas dans l'option de retrait actuelle, un appareil électronique dont la durée de vie utile est assurément moindre que celle des compteurs électromécaniques, il devrait en coûter environ une vingtaine de dollars, soit ce que coûte 2 recertifications à 10\$ par compteur, pour réutiliser durant 16 ans la majorité des compteurs encore en possession du HDQ, plus un montant variant de 5 à 10\$ pour le recalibrage de ceux pouvant nécessiter un tel ajustement, et ce dans le respect des normes rigoureuses de Mesures Canada. Les frais liés à leur installation ne sont pas indiqués ici puisqu'un montant de 85\$ est déjà prévu dans les Conditions de service, un montant sans doute trop élevé dans le cas de la réutilisation de ces appareils.

Ces 294,000 compteurs ou moins se trouvant dans un entrepôt de HDQ entrent dans cette catégorie et doivent à tout prix être préservés intacts afin que les régisseurs puissent encore disposer de cette option quand viendra le temps de rendre leur décision l'été prochain.

4. Ce scénario n'inclut pas la réparation des compteurs.

Un des motifs invoqués par le HDQ pour mettre fin à l'utilisation de compteurs électromécaniques est l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange pour les réparer, ce qu'expliquait la réponse suivante de HDQ : *« Non. Le Distributeur ne dispose plus de pièces pour réparer les compteurs électromécaniques. »*

Dans notre scénario de réutilisation des compteurs électromécaniques encore en bon état, nous ne préconisons pas de les réparer mais uniquement d'utiliser ceux qui sont encore en bon état et qui peuvent être recalibrés au besoin, jusqu'à épuisement du stock disponible chez HDQ . Nous savons que certains petits distributeurs comme Hydro-Jonquière réparent leurs compteurs électromécaniques défectueux avec des pièces encore utilisables récupérés dans des appareils trop usés pour être recertifiables.

Nous ne recommanderons pas une telle pratique à la Régie. Ce que nous visons en fait, c'est qu'au fur et à mesure que le sceau de certification des compteurs électromécaniques deviendra échu, le HDQ puisse offrir à ses clients ayant clairement signifié leur refus de ses deux options actuelles la possibilité de leur installer un compteur identique valide pour une nouvelle période de 8 ans, et ce à leurs frais.

Éventuellement, la totalité des compteurs électromécaniques recertifiables présentement en stock atteindra un âge où un nouveau cycle de recertification de 8 ans ne sera plus possible en raison de leur usure trop grande, de leur

défectuosité mécanique et/ou de l'impossibilité de les recalibrer. Manifestement, à moins qu'un fournisseur ne se remette à en produire des neufs, cette option aura une fin. Nous croyons que d'ici là, des améliorations technologiques que nous expliquerons dans notre preuve pourraient offrir une alternative acceptable et sécuritaire à tous égards, même pour la clientèle la plus difficile à satisfaire.

5. La meilleure option viable et certainement la plus économique

Nous ne pouvons encore pour l'instant établir avec certitude s'il sera possible de se procurer ailleurs au Canada des stocks de compteurs électromécaniques en suffisamment bon état et compatibles avec les normes d'HDQ, et aussi en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la clientèle réfractaire aux deux types d'appareils proposés jusqu'ici par HDQ . Si la Régie décide de ne pas exiger d'HDQ qu'il conserve intact l'ensemble du stock encore en sa possession, rien ne garantit donc que d'autres alternatives seront disponibles si la Régie reconnaît la validité des divers arguments que nous développerons dans notre preuve et lors des audiences.

Nous ne croyons nullement que ce serait mettre la charrue devant les bœufs que de rendre une décision provisoire favorable à notre requête, une décision qui n'engagera nullement la Régie à autoriser cette seconde option de retrait au terme de son analyse de la preuve que nous fournirons. Il s'agit en fait de s'assurer que les bœufs seront encore disponibles dans l'éventualité où leur utilisation sera jugée nécessaire.

En conclusion, un compteur électromécanique dont la certification est échue demeure donc parfaitement utilisable dans la vaste majorité des cas et seul le refus d'HDQ de continuer à les recertifier pour des périodes successives de 8 ans, comme elle est autorisée à le faire par Mesures Canada, a empêché jusqu'ici un examen sérieux et objectif du prolongement de l'utilisation d'appareils pour la plupart encore parfaitement fonctionnels et recertifiables.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire par intérim, nos salutations les plus distinguées.

(S) Aymar Missakila

Aymar Missakila
Avocat